



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr.: Générale
10 novembre 2006

Français
Original: Anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 16 octobre 2006 à 15 heures.

Président: M. Gómez Robledo (Mexique)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 79 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite)
(A/61/33, A/61/153** et A/61/304)

1. **Mme Sotaniemi** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, des États adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, des pays candidats, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie; des pays parties au processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie; ainsi qu'au nom de l'Islande, de la Norvège, du Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne demeure convaincue que les sanctions ciblées sont un outil précieux dans le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Pour être crédibles et efficaces, les sanctions doivent être conçues avec soin, compte dûment tenu des garanties juridiques et de la nécessité de réduire au minimum leurs conséquences fâcheuses pour les tiers. Les débats devraient se poursuivre sur l'élaboration des régimes de sanctions, lesquels devraient constamment être réexaminés. Il est particulièrement important que les procédures d'inscription sur les listes et de radiation soient équitables et claires.

2. La représentante de la Finlande se félicite du débat ouvert qui a eu lieu en juin au Conseil de sécurité sur le renforcement du droit international et les progrès concrets réalisés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaëda et les Talibans et les individus et entités qui leur sont associés s'agissant d'améliorer son régime de sanctions, en particulier par l'adoption d'une page de couverture ou formule standard pour les demandes d'inscription sur les listes. Le Comité, avec l'appui de l'Équipe d'appui analytique et de suivi des sanctions, devrait continuer l'élaboration de ces directives. L'Union européenne se réjouit que de telles questions soient prioritaires pour le Comité et approuve la proposition tendant à poursuivre l'examen de la procédure de radiation des listes. Le mécanisme envisagé permettrait aux individus d'adresser leur demande de radiation à un agent de liaison au Secrétariat. Il serait également bon d'avoir l'avis du Secrétaire général.

3. Des travaux ont aussi été effectués hors de l'Organisation, en particulier l'étude intitulée "Le renforcement des sanctions ciblées au moyen de procédures équitables et claires" et l'atelier Union européenne-États-Unis sur la transparence et l'équité en matière d'inscription sur les listes et de radiation. Si les diverses propositions sur les sanctions sont les bienvenues, le Comité spécial devrait toutefois éviter d'effectuer un travail qui a déjà été fait ailleurs. Il devrait donc d'urgence achever ses travaux sur la question.

4. La représentante de la Finlande approuve le projet de résolution du Comité spécial sur la célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice, réaffirme l'appui de l'Union européenne à la Cour et rappelle que le Document final du Sommet mondial de 2005 contient une recommandation demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour. L'Union européenne demeure d'avis que la Commission devrait s'abstenir de demander un avis consultatif en ce qui concerne l'emploi de la force.

5. L'Union européenne se félicite des progrès réalisés par le Secrétaire général dans l'établissement des études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et se félicite que ces documents soient mis rapidement en ligne sur le site web de l'Organisation. Le Secrétariat devrait renforcer encore l'activité du Comité interdépartemental sur le répertoire de la pratique et renforcer sa coopération avec les établissements d'enseignement. Les États Membres, quant à eux, devraient contribuer davantage aux deux fonds d'affectation spéciale créés pour faciliter les travaux dans ce domaine.

6. La recommandation faite lors du Sommet mondial de 2005 tendant à ce que le Chapitre XIII de la Charte des Nations Unies et les références au Conseil de tutelle figurant dans le Chapitre XII soient supprimés devrait être mise en œuvre le moment venu. Enfin, si l'adoption du document de travail sur les méthodes de travail du Comité spécial est la bienvenue, ce dernier doit encore améliorer ses méthodes de travail. La proposition tendant à ce qu'il mette fin à ses réunions annuelles montre clairement qu'un changement est nécessaire. L'Union européenne pense aussi qu'il faut faire preuve de prudence s'agissant d'ajouter de nouvelles questions à l'ordre du jour du Comité spécial.

7. **M. Talbot** (Guyana), parlant au nom du Groupe de Rio, souligne la contribution importante du Comité spécial au processus de revitalisation et aux efforts faits pour renforcer l'Organisation. L'accomplissement du mandat du Comité spécial ne dépend pas uniquement de l'adaptation de ses méthodes de travail mais aussi de la volonté politique des États Membres. Le Comité spécial joue un rôle important par rapport au processus de réforme et à la mise en œuvre des décisions prises lors du Sommet mondial de 2005 en ce qui concerne la Charte. Le Groupe de Rio réitère sa proposition concernant l'inscription de deux nouvelles questions au programme de travail du Comité spécial: "Révision du Règlement intérieur de l'Assemblée générale" et "Examen des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies".

8. Le Groupe rappelle également sa position de principe selon laquelle les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques, des mesures de contrainte ne devant être utilisées qu'en dernier recours et dans le respect de la Charte des Nations Unies. Les régimes de sanctions invoqués et appliqués légitimement sont plus efficaces, mais des sanctions ne doivent être imposées que lorsque tous les moyens de règlement pacifique des différends ont été utilisés en vain et dans les cas de menace contre la paix ou de rupture de la paix. De plus, les sanctions doivent être administrées selon des calendriers et avec des objectifs précis, et leurs effets faire l'objet d'un examen et d'une évaluation objectifs.

9. Le Groupe de Rio accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/61/304) et la conclusion du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions selon laquelle les sanctions ciblées ont généralement peu de répercussions négatives sur les populations civiles et les États tiers. Le Groupe de Rio se félicite que tous les régimes de sanctions existants soient ciblés et demande que l'on continue de prendre des mesures pour aider les États tiers affectés par l'application de sanctions.

10. Enfin, le Groupe de Rio appuie pleinement les efforts faits par le Secrétariat pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et des progrès réalisés s'agissant de mettre ces publications en ligne sur le site web de l'ONU. Il espère qu'elles seront bientôt disponibles dans les six langues officielles. Les États devraient à

cet égard contribuer aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet et le Secrétariat renforcer encore sa coopération avec les établissements d'enseignement.

11. **M. Grey-Johnson** (Gambie), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le Conseil de sécurité doit exercer son pouvoir d'imposer des sanctions conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. Les sanctions ne doivent être envisagées qu'une fois que tous les autres moyens de règlement pacifique des différends ont été épuisés, elles ne doivent être imposées que pour une période bien définie et être levées dès que leurs objectifs sont réalisés. En outre, elles doivent être non sélectives et ciblées, afin de réduire au minimum leur impact négatif sur la population civile. De plus, l'Article 50 de la Charte doit être strictement respecté.

12. Le Groupe des États d'Afrique rappelle toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 60/23, et leurs diverses dispositions sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, et il prend note du travail accompli jusqu'ici par le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions.

13. Le Groupe des États d'Afrique sait gré à la Fédération de Russie de la souplesse qu'elle a manifestée en ce qui concerne la forme définitive du document de travail révisé intitulé "Déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" et il appuie l'idée d'annexer ce texte à une résolution de l'Assemblée générale. De même, il approuve les éléments clés de la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne, en particulier la disposition relative à la possibilité d'indemniser les États cibles des sanctions ou les États tiers pour le préjudice que leur a causé des sanctions illicitement imposées, et il encourage le Comité spécial à poursuivre l'examen de toutes les autres propositions sur le sujet.

14. Tout en réaffirmant les principes consacrés dans la Charte en ce qui concerne la liberté de choix des moyens de règlement pacifique des différends, le Groupe des États d'Afrique insiste de nouveau sur l'importance des mécanismes judiciaires, en particulier la Cour internationale de Justice. Il exhorte aussi les États Membres à utiliser effectivement les procédures et méthodes existantes de prévention et de règlement pacifique des différends, conformément à la Charte.

15. Enfin, le Groupe des États d'Afrique approuve les conclusions du Secrétaire général en ce qui concerne le

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, et se félicite des progrès réalisés dans la résorption des arriérés de publication.

16. **M. Anwar** (Inde) dit que sa délégation se félicite que le Comité spécial ait adopté le document de travail sur ses méthodes de travail, qui vise à éviter les doubles emplois, circonscrire plus étroitement la tâche du Comité spécial, encourager les États à soumettre leurs propositions le plus longtemps possible avant la session, instaurer un mécanisme de clôture des débats pour éviter les discussions inutilement longues, examiner certaines questions une fois tous les deux ou trois ans seulement, et ménager la possibilité de revoir la durée des sessions. Le représentant de l'Inde espère que la mise en œuvre de ce document donnera un nouvel élan aux travaux du Comité spécial.

17. La Cour internationale de Justice est une instance importante de règlement pacifique des différends internationaux et a grandement contribué au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement du droit international dans un grand nombre de domaines. Une fois adoptée par l'Assemblée générale, le projet de résolution sur la célébration du soixantième anniversaire de la Cour attestera de la reconnaissance de l'Assemblée pour le travail accompli par la Cour.

18. La proposition de la Fédération de Russie concernant l'application effective de l'Article 50 de la Charte est toujours à l'ordre du jour. Il faut agir immédiatement pour donner effet à la section du Document final du Sommet mondial de 2005 qui concerne les sanctions, en particulier le paragraphe 108 de ce texte. En ce qui concerne la proposition de la Fédération de Russie sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le contexte du Chapitre VI de la Charte, d'autres comités spécialisés s'occupent certes des aspects politiques et opérationnels de maintien de la paix, mais la Sixième Commission peut apporter sa contribution dans le domaine juridique. Le renvoi à la Sixième Commission du point de l'ordre du jour intitulé "Examen complet de l'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects" atteste la nécessité d'une étude juridique du sujet. La proposition du Bélarus et de la Fédération de Russie tendant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'emploi de la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, contribuerait si elle était adoptée, à

clarifier des aspects juridiques importants de la question.

19. Rappelant la proposition cubaine visant à redéfinir les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée générale et sa relation avec le Conseil de sécurité, le représentant de l'Inde indique que son pays attache beaucoup d'importance à la réforme de l'Organisation. L'empiètement constant du Conseil de sécurité sur les pouvoirs de l'Assemblée générale est très préoccupant. L'Inde accueille avec satisfaction les propositions visant à rendre le Conseil de sécurité plus représentatif, légitime et efficace et il espère qu'elles bénéficieront de l'attention qu'elles méritent. L'Inde souhaiterait que l'Organisation des Nations Unies soit plus forte et plus efficace. Comme la Cour internationale de Justice n'est pas compétente de plein droit pour examiner les décisions du Conseil de sécurité, il est important d'introduire des contrôles en augmentant le nombre des membres permanents ou non permanents du Conseil. Ceci rendrait également plus rationnel la politique en matière de sanctions.

20. Enfin, l'Inde appuie les travaux en cours en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et les efforts faits pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

21. **M. Abdelsalam** (Soudan) dit que le rapport du Comité spécial n'est pas sans mérite mais qu'il ne révèle aucun résultat tangible en ce qui concerne les propositions objectives dont il est saisi. Évoquant le Document final du Sommet mondial de 2005, en particulier les paragraphes 106 et 107 de ce document, relatifs aux sanctions, il déclare que les sanctions sont un dernier recours, une fois que tous les moyens de règlement pacifique ont été épuisés, et qu'elles ne doivent pas porter préjudice aux populations civiles ou à des États tiers. Des critères stricts et objectifs sont essentiels pour définir les objectifs des sanctions, qui doivent être assorties d'un calendrier et être réexaminées périodiquement, notamment pour en évaluer les conséquences. Il est donc regrettable que les dispositions de la Charte, la teneur du Document final du Sommet mondial de 2005 et l'opinion générale des États Membres soient méconnues, les sanctions étant devenues un but en elles-mêmes et susceptibles d'être utilisées de manière extrêmement sélective, sans entraves morales ni juridiques, comme moyen de pression ou de chantage politique pour réaliser des objectifs régionaux étroits. En outre, elles sont de plus en plus utilisées avant que tous les moyens de règlement pacifique des différends prévus au

Chapitre VI de la Charte aient été épuisés. À cet égard, l'expérience a montré que des mesures qui causent des souffrances à la population civile n'amènent pas de changement dans les politiques de l'État visé par les sanctions. Elles constituent tout simplement une forme de châtement collectif qui crée un chaos économique et social.

22. Le représentant du Soudan appuie la proposition révisée présentée par Cuba sur le renforcement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité et il souscrit entièrement à la conclusion figurant dans l'avant-dernier paragraphe de ce texte en ce qui concerne la nature de la réforme nécessaire pour revitaliser l'Organisation. Il appuie également les idées exprimées dans le document de travail révisé de la Fédération de Russie en ce qui concerne les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions, de même que le document de travail de la même délégation sur les éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Ces deux documents peuvent servir de base pour combler une lacune dans des domaines où l'Organisation des Nations Unies est devenue de plus en plus active. Le représentant du Soudan espère que ces initiatives seront complétées par celles de la Sixième Commission dans le cadre d'un examen complet de l'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. Enfin, il se félicite des efforts faits par le Secrétariat en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ainsi que des propositions sur le sujet figurant dans le dernier rapport du Comité spécial.

23. **M. Lamine** (Algérie) dit que les sanctions ne devraient être utilisées qu'en dernier recours, une fois tous les moyens de règlement pacifique des différends épuisés, en strict conformité avec la Charte et le droit international, et uniquement après que le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Elles doivent faire l'objet d'un examen périodique et être levées dès que leurs objectifs ont été atteints. À cet égard, il faut songer à l'accord qui s'est fait jour lors du Sommet mondial de 2005 en ce qui concerne les sanctions.

24. L'Article 50 de la Charte ne doit pas être interprété comme une disposition purement procédurale; le devoir d'assister les États tiers touchés par des sanctions est un élément clé du système de

sécurité collective et suppose un partage des sacrifices imposés par les sanctions. Cette assistance aidera aussi les États tiers à respecter les sanctions, rendant ainsi ces dernières plus efficaces et plus crédibles. À cet égard, il faut se féliciter du travail accompli par le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions et des décisions prises pour réduire les effets des sanctions sur les populations civiles, dont la plus récente concerne le Libéria.

25. Le recours à la force sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, mis à part le cas de légitime défense, mérite d'être examiné sérieusement en raison de ses graves répercussions. La délégation algérienne appuie la proposition du Bélarus et de la Fédération de Russie tendant à solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le recours à la force. Cette initiative repose sur un principe fondamental de la Charte – l'interdiction de l'emploi ou de la menace de la force – et est donc très actuelle. Le recours à la force dans les relations internationales n'est acceptable que dans l'exercice du droit de légitime défense ou si le Conseil de sécurité décide qu'il existe une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Toute autre interprétation mettrait en péril la paix et la sécurité internationales. La délégation algérienne espère qu'un consensus se fera jour afin que l'Assemblée générale puisse enfin demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

26. Elle espère de plus que l'on poursuivra l'examen du document de travail cubain intitulé "Raffermir le rôle de l'Organisation et rendre celle-ci plus efficace" et elle appuie l'action menée par d'autres organes pour réformer et revitaliser l'Assemblée générale.

27. Enfin, le représentant de l'Algérie se félicite du travail accompli par le Secrétariat pour faire en sorte que le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* soient publiés régulièrement, des progrès réalisés pour en résorber les arriérés de publication et du fait qu'ils aient été mis en ligne sur Internet.

28. **M. Saw Hla Min** (Myanmar) se félicite de l'examen approfondi qu'a mené le Comité spécial de la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, et il partage l'opinion selon laquelle des conséquences négatives pour les populations civiles et les États tiers de l'application de sanctions, en particulier les problèmes

économiques spéciaux, devraient être réduites au minimum au moyen d'une assistance concrète fournie en temps voulu.

29. S'agissant du paragraphe 106 du Document final du Sommet mondial de 2005, les sanctions sont un instrument "contondant", dont l'utilisation soulève une question éthique fondamentale, à savoir s'il est légitime d'infliger des souffrances à des groupes vulnérables dans le pays visé par les sanctions pour exercer une pression contre celui-ci. L'objectif des sanctions n'est pas de punir ni d'infliger un quelconque châtement à la population. Les sanctions doivent être appliquées en fonction de critères stricts et objectifs, compte tenu en particulier des dispositions de la Charte et du droit international, pour une durée définie et des motifs juridiques défendables, et elles doivent être levées dès que leurs objectifs ont été réalisés. Elles ne peuvent être appliquées "préventivement" qu'en cas de violation des normes et principes du droit international.

30. Évoquant le projet de résolution présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie tendant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, le représentant du Myanmar estime que le recours unilatéral à la force sans autorisation du Conseil de sécurité constitue une violation de Charte. Un avis consultatif en ce sens réduirait au silence ceux qui tentent de justifier l'emploi unilatéral de la force et contribuerait aussi à renforcer l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force.

31. Le Myanmar se réjouit que le Comité spécial ait consacré deux séances à l'examen des moyens de renforcer le rôle de l'Organisation et d'améliorer son efficacité. À cet égard, la proposition figurant dans le document de travail présenté par Cuba est aussi utile qu'opportune. Pour renforcer l'Organisation, il est essentiel de maintenir l'équilibre entre ses principaux organes compte dûment tenu de leurs fonctions et pouvoirs respectifs, et ce d'autant plus que le Conseil de sécurité empiète de plus en plus sur des domaines relevant de la compétence de l'Assemblée générale. Étant donné les problèmes importants qu'examine le Comité spécial et le fait que ses travaux sont cruciaux pour le renforcement de l'Organisation et la promotion du multilatéralisme, que le Myanmar appuie vigoureusement, le Comité spécial mérite que l'ensemble des États Membres continue de lui apporter leur appui.

32. **M. El-Sager** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation, qui a présenté des propositions intéressantes sur certains des principaux sujets inscrits

à l'ordre du jour du Comité spécial, a participé activement aux travaux de celui-ci et espère qu'il jouera un rôle fondamental dans la réforme de l'Organisation des Nations Unies compte tenu de ses travaux antérieurs et des consultations actuellement en cours. Les propositions spécifiques de la Jamahiriya arabe libyenne, auxquelles celle-ci attache une grande importance, sur les sanctions et le maintien de la paix et de la sécurité internationale ont été dûment examinées avec celles de Cuba et de la Fédération de Russie. La délégation libyenne espère donc qu'à la session en cours l'Assemblée générale sera en mesure d'adopter des mesures en ce qui concerne les conditions et les critères de l'imposition de sanctions qui comprennent un calendrier précis, un examen périodique et la levée des sanctions une fois que les raisons qui ont motivé leur imposition ont disparu. Les sanctions doivent être utilisées pour dissuader les auteurs potentiels de violations du droit international, mais elles ne doivent pas être imposées tant que tous les autres moyens prévus par la Charte n'ont pas été épuisés.

33. La prohibition du recours à la force est un principe de droit international établi de longue date et qui doit être maintenu. La Jamahiriya arabe libyenne appuie donc la proposition du Bélarus et de la Fédération de Russie tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force dans certaines circonstances. La question du renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions devrait demeurer inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial jusqu'à ce que son examen soit achevé, comme devrait l'être celle du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation libyenne appuie les initiatives visant à revitaliser les travaux du Comité spécial, une revitalisation subordonnée à la participation coopérative à ses activités du plus grand nombre possible d'États Membres, toutes les propositions présentées devant être examinées sur un pied d'égalité. À cet égard, il est vital de veiller à ce que suffisamment de temps soit alloué à l'examen de ces propositions.

34. S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il est important de publier ces deux répertoires afin de faciliter à toutes les parties intéressées l'accès aux archives des pratiques de l'Organisation depuis la création de celle-ci. À cette

fin, il est essentiel que les deux répertoires soient publiés dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et la délégation libyenne propose donc la création d'un mécanisme de financement volontaire pour leur publication dans chacune de ces langues. La Jamahiriya arabe libyenne, par exemple, est prête à contribuer au financement de la publication des deux répertoires en arabe, et elle espère ainsi inciter d'autres États Membres à contribuer, et la Commission à prendre sa proposition en considération.

35. **M. Tajima** (Japon), dit que sa délégation partage les craintes exprimées par d'autres délégations en ce qui concerne l'avenir du Comité spécial, du fait qu'il a fallu six ans à celui-ci pour parvenir à une décision sur l'amélioration de ses méthodes de travail et le renforcement de son efficacité. Les méthodes de travail adoptées ne sont pas une panacée face aux problèmes fondamentaux auxquels le Comité spécial est confronté, et il est largement admis que la situation actuelle est insatisfaisante.

36. En ce qui concerne le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il est important de réunir des informations sur les pratiques du Conseil afin d'améliorer ses méthodes de travail. Le Japon se félicite des progrès réalisés à cet égard, ainsi que la double approche adoptée par le Secrétariat, et il espère que la contribution qu'il a versée en mars 2006 au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire* facilitera les travaux en cours visant à améliorer la transparence, le caractère non exclusif et la légitimité de l'activité du Conseil de sécurité, ainsi que ses méthodes de travail.

37. **M. Guan Jian** (Chine) dit que le Comité spécial, dont le mandat est large, joue un rôle vital en tant que seul mécanisme permanent en ce qui concerne la Charte des Nations Unies et le renforcement du rôle de l'Organisation et a apporté des contributions précieuses au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'amélioration des relations entre ces États. La délégation chinoise apprécie les efforts faits par certains États pour améliorer l'efficacité du Comité spécial sur la base du consensus, mais d'autres États doivent faire preuve de davantage de volonté politique pour que ces efforts aboutissent.

38. En ce qui concerne les conditions fondamentales de l'application des sanctions, ces dernières ne devraient pas être imposées tant que tous les moyens pacifiques de règlement des différends n'ont pas été épuisés. Elles doivent répondre à des critères stricts et

être conformes aux dispositions pertinentes de la Charte et au droit international. Leur application doit être assortie d'un calendrier, et leurs répercussions et impact doivent être examinés en temps voulu et objectivement. Il est regrettable que la proposition constructive concernant les sanctions présentée par la Fédération de Russie n'ait pas été adoptée.

39. S'agissant de la formulation de principes directeurs pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'examen de la question du maintien de la paix dans d'autres organes de l'Organisation ne doit pas empêcher le Comité spécial de l'examiner du point de vue de la Charte et du renforcement du rôle de l'Organisation. Toutefois, la Chine ne s'oppose pas au renvoi de cette question à d'autres organes de l'Organisation si cela peut améliorer l'efficacité du Comité spécial. Ce dernier ne doit pas examiner la question de l'amendement de la Charte s'il n'a pas reçu mandat de l'Assemblée générale à cet effet, car il faut en la matière faire preuve de prudence et examiner la question dans le cadre général de la réforme de l'Organisation et du renforcement de son rôle.

40. **Mme Negm** (Égypte) dit que l'incapacité persistante de l'Organisation de formuler une politique claire et exhaustive en matière de règlement pacifique des différends peut être attribuée, notamment, à l'absence de volonté politique, à l'application de "deux poids deux mesures" s'agissant de différends de la même nature et à l'inobservation des principes de la Charte en la matière. Les résultats objectifs des travaux du Comité spécial sont les bienvenus, car ils montrent que le Comité peut véritablement contribuer à l'activité de l'Organisation des Nations Unies dès lors que les États Membres font preuve de la volonté politique nécessaire. La délégation égyptienne engage donc vivement tous les États à faire preuve d'une telle volonté politique afin d'assurer le succès des travaux du Comité spécial.

41. Le renforcement de l'Organisation appelle une réforme de l'intérieur, non seulement sous forme d'une réduction des dépenses, d'une révision des missions et d'une amélioration de la performance du personnel, mais aussi d'un engagement des principaux organes s'agissant d'exécuter leurs mandats. Le Conseil de sécurité ne doit donc pas se mêler des travaux de l'Assemblée générale, mais doit se consacrer à sa tâche principale qui est d'instaurer et de maintenir la paix et la sécurité internationales, en particulier au Moyen-Orient, et pour ce faire, il ne doit pas être la victime d'influences politiques. L'essentiel pour renforcer le rôle de l'Organisation est d'améliorer sa capacité de

régler pacifiquement les différends, indépendamment des pactes politiques et militaires et des intérêts bilatéraux étroits ou unilatéraux, et par l'utilisation optimale du système de sécurité collective établi par la Charte, afin de bloquer toute tentative de légitimer des actes entrepris hors du cadre de l'Organisation.

42. L'effet préjudiciable des sanctions est l'une des questions les plus importantes inscrites à l'ordre du jour. Les sanctions devraient être appliquées conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et uniquement si tous les moyens pacifiques de règlement des différends ont été épuisés et si l'État concerné refuse d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elles devraient être appliquées progressivement afin de faciliter l'évaluation de leur impact, car il convient d'éviter tout effet préjudiciable pour les États et les peuples voisins. Leur application devrait s'inscrire dans un calendrier, elles ne devraient pas être appliquées indéfiniment ni prolongées ou levées en l'absence d'une résolution du Conseil de sécurité à cet effet. Enfin, elles ne devraient être imposées que dans les situations qui menacent la paix et la sécurité internationales, ces situations étant évaluées à partir d'informations confirmées et authentifiées.

43. Il est important d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial afin qu'il aboutisse à des résultats, permettant ainsi aux États Membres d'examiner l'issue de ses travaux et de se mettre d'accord sur des propositions précises en vue de renforcer le rôle de l'Organisation.

44. La délégation égyptienne se félicite des efforts faits pour éliminer les arriérés dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et rappelle qu'il importe d'achever le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* afin d'améliorer encore les méthodes de travail de l'Organisation et de ses principaux organes. La délégation égyptienne espère que ces publications seront bientôt disponibles dans toutes les langues officielles sur le site web de l'Organisation, ce qui améliorera la transparence de l'activité de celle-ci. Il est essentiel de développer la coopération entre le Secrétariat et les établissements universitaires chargés d'élaborer les études et de mener les recherches nécessaires pour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et d'informer les États Membres de la nature de cette coopération. En conclusion, la représentante de l'Égypte souligne l'importance des travaux du Comité spécial relatifs au

renforcement du rôle et des pouvoirs de l'Assemblée générale, le principale organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies.

45. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit que le débat sur le rapport du Comité spécial est particulièrement important à un moment où les dirigeants mondiaux ont réaffirmé leur foi dans l'Organisation des Nations Unies et réitéré leur attachement aux buts et principes consacrés par la Charte et le droit international.

46. Pour ce qui est des sanctions, la délégation de la République démocratique du Congo pense elle aussi que les sanctions doivent être imposées dans le strict respect des dispositions pertinentes de la Charte et seulement si tous les moyens de règlement pacifique des différends ont été épuisés. Si elle appuie la notion de sanctions ciblées, il faut accorder davantage d'attention aux répercussions non intentionnelles des sanctions pour les populations civiles et les États tiers. Tout régime de sanctions doit être évalué au cas par cas afin de réparer le préjudice causé.

47. S'agissant de l'application de la résolution 1698 (2006) du Conseil de sécurité sur la situation concernant la République démocratique du Congo, il faut s'efforcer de veiller à ce que les mesures prises visent à empêcher l'exploitation illicite des ressources naturelles pour financer des groupes armés et des milices qui sont toujours actifs dans l'est du pays, et non à empêcher le gouvernement d'utiliser les richesses du pays pour le bien de la population.

48. S'agissant du recours à la force, la délégation de la République démocratique du Congo condamne toute mesure de coercition prise en violation du Chapitre VI de la Charte. Une intervention militaire n'est justifiée que si tous les moyens pacifiques de règlement du différend en cause ont été épuisés et, à cet égard, le Comité spécial devrait avoir à l'esprit le paragraphe 77 du Document final du Sommet mondial de 2005. La République démocratique du Congo appuie la proposition du Bélarus et de la Fédération de Russie tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'utilisation de la force armée hors la légitime défense sans autorisation préalable du Conseil de sécurité.

49. La délégation de la République démocratique du Congo approuve les recommandations du Secrétaire général en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et se

félicite des progrès réalisés s'agissant de mettre ces documents en ligne dans toutes les langues. Toutefois, étant donné la "fracture numérique" existant entre les pays du Nord et ceux du Sud en ce qui concerne l'accès aux technologies de l'information et de la communication, il est essentiel de veiller à ce que des versions imprimées de ces documents soient également disponibles.

50. Enfin, la délégation de la République démocratique du Congo appuie la proposition égyptienne concernant la célébration du sixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice, qui a joué un rôle central dans le règlement pacifique des différends.

51. **Mme Wilcox** (États-Unis d'Amérique), fait observer, s'agissant des sanctions, que si l'Article 50 de la Charte prévoit des consultations en cas de problèmes économiques particuliers posés par des sanctions, il n'exige pas du Conseil de sécurité qu'il prenne des mesures spécifiques en sus de ces consultations, contrairement à ce que certains Membres continuent d'affirmer.

52. À cet égard, la délégation des États-Unis accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/61/304) et se félicite que depuis 2003 tous les régimes de sanctions décidés par le Conseil de sécurité aient été ciblés, ce qui contribue à réduire au minimum les problèmes économiques risquant d'être causés à des États tiers. Ainsi, durant la période couverte par le rapport, aucun des comités des sanctions n'a été saisi par des États Membres de problèmes économiques particuliers qui seraient causés par des sanctions. Toutefois, les États-Unis d'Amérique reconnaissent que l'application de sanctions peut parfois entraîner des coûts, et ils continueront de prendre ces coûts en considération dans le cadre de mécanismes appropriés, par exemple les institutions financières internationales.

53. La délégation des États-Unis sait gré à la délégation japonaise et aux co-auteurs du document de travail sur l'amélioration des méthodes de travail du Comité spécial pour les efforts qu'ils ont faits, mais il est regrettable que le texte final de ce document de travail soit plus modeste que ne l'était le texte initial, et il faut donc continuer de l'examiner. La représentante des États-Unis exprime l'espoir que ce texte sera considéré comme un premier pas utile dans le cadre d'un processus permanent d'amélioration de l'efficacité

du Comité spécial, et elle engage ce dernier à continuer d'étudier comment améliorer sa productivité.

54. **M. Kamto** (Cameroun) dit que comme le renforcement du rôle de l'Organisation est un élément vital du processus de réforme et intéresse directement le maintien et la consolidation de la paix, il convient d'examiner le rôle que le Comité spécial joue dans ce renforcement. Adapter l'Organisation des Nations Unies aux bouleversements et problèmes d'un monde en évolution constante est une tâche délicate, et il faut étudier comment faciliter l'évolution de l'Organisation sans porter atteinte à ses fondements ni alourdir son fonctionnement. À cette fin, il faut aider le Comité spécial à s'acquitter efficacement de son mandat et donner un nouvel élan à ses travaux. Les nouvelles méthodes de travail adoptées en avril 2006 sont certes satisfaisantes, mais elles ne sauraient à elles seules renforcer le rôle du Comité; pour que celui-ci puisse répondre aux espoirs placés en lui, tous les États Membres doivent manifester la volonté politique nécessaire.

55. Le Cameroun attache beaucoup d'importance à l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Les sanctions demeurent utiles pour maintenir la paix et la sécurité internationales sans recourir à la force, mais elles ne doivent être imposées qu'en dernier recours et conformément aux dispositions de la Charte. Les effets dommageables de leur application pour les populations innocentes devraient être minimales; à cet égard, le Cameroun appuie l'idée de sanctions ciblées, qui ont peu de répercussions sur les populations civiles et les États tiers. Les diverses propositions présentées en la matière devraient être examinées plus avant afin d'améliorer l'efficacité des régimes de sanctions de l'Organisation.

56. S'agissant du renforcement du rôle de cette dernière, il passe par la revitalisation de l'Assemblée générale, pour permettre à cet organe de s'acquitter de ses fonctions avec plus d'efficacité et d'efficience. Il faut pour cela consolider les pouvoirs que lui confère la Charte, en particulier en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est spécialement important d'améliorer les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans ce domaine; par exemple, le Conseil de sécurité devrait donner à l'Assemblée générale suffisamment d'informations sur les mesures qu'il prend en la matière.

57. Le Cameroun continue d'utiliser les mécanismes de règlement pacifique des différends, en particulier la Cour internationale de Justice, et il appuie la proposition concernant le sixième anniversaire de cette juridiction. À cet égard, il faudrait étudier davantage l'idée de sensibiliser le public à l'enseignement, l'étude et une plus large diffusion des activités de la Cour en matière de règlement pacifique des différends afin d'identifier les moyens concrets de mettre cette idée en pratique, et de réfléchir aux meilleurs moyens d'assurer l'exécution des décisions de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte, ou au moyen d'un nouveau mécanisme. Pour protéger les peuples des effets des conflits armés, il faudrait s'attacher à promouvoir une culture de la prévention des conflits.

58. Le Cameroun se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour réduire les arriérés dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et il exhorte les États Membres à verser les contributions nécessaires pour financer la publication de ces documents, qui relèvent de la mémoire institutionnelle de l'Organisation.

59. **M. Cairo Palomo** (Cuba), notant que le Comité spécial joue un rôle fondamental dans la réforme de l'Organisation actuellement en cours, dit qu'une véritable réforme exige que tous les États Membres appliquent effectivement les dispositions de la Charte, que le rôle central de l'Organisation dans le système de relations internationales soit restauré, que l'état de droit soit assuré au plan international, que le système de sécurité collective soit rétabli et que la paix soit garantie par le développement du multilatéralisme et la coopération entre les États. Les éléments clés de la réforme sont la démocratisation des principaux organes de l'Organisation, et en particulier la revitalisation de l'Assemblée générale, le principal organe délibérant et représentatif, afin qu'elle puisse exercer pleinement tous les pouvoirs que lui confère la Charte.

60. Il faut trouver une solution permanente s'agissant de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers affectés par l'application de sanctions. Ce problème ne doit pas être traité séparément des problèmes généraux que pose l'application de sanctions par le Conseil de sécurité, et il est indissolublement lié à la réforme du Conseil. Dans l'esprit de la Charte, l'imposition de sanctions est une mesure extrême qui ne doit être envisagée qu'en cas de véritable menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, ou lorsque tous les moyens

de règlement pacifique des différends prévus au Chapitre VI de la Charte ont été épuisés, et après avoir soigneusement examiné les effets économiques, sociaux et humanitaires à court et à long terme que de telles sanctions peuvent avoir. Dans le cadre de la Charte, le Conseil agit au nom de tous les États Membres, ce qui signifie que l'imposition de sanctions doit être approuvée par l'ensemble des membres de l'Organisation; elle ne devrait pas constituer, pour les membres permanents du Conseil, un second privilège s'ajoutant à celui du veto. De plus, les sanctions ne doivent pas être utilisées par certains membres permanents comme moyens de contrainte. Il est clair qu'il faut démocratiser les procédures de prise de décisions du Conseil dans le domaine des sanctions afin de garantir que les décisions prises correspondent réellement à la volonté collective de l'Organisation.

61. Les sanctions doivent avoir des objectifs clairs et des délais spécifiques, avec des examens périodiques, et doivent être ajustées en fonction de la situation humanitaire qui prévaut dans l'État qu'elles visent. En droit international, il est illicite d'essayer d'utiliser les sanctions pour changer l'ordre politique ou juridique d'un pays ou pour régler des différends internationaux. Des modifications de fond doivent être apportées aux méthodes de travail des comités des sanctions du Conseil de sécurité, qui souffrent des mêmes défauts que les décisions et procédures du Conseil lui-même, notamment un manque de transparence. Pour faire en sorte que les sanctions soient un instrument efficace et équitable, une relation authentique doit s'établir entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. L'Assemblée devrait exercer les fonctions que lui confère la Charte dans le domaine de la paix et de la sécurité. Elle doit participer activement à la prise de décisions concernant l'application de sanctions contre un État Membre ainsi qu'au suivi sous-régional.

62. Nombre de propositions importantes ont été présentées au Comité spécial par divers États Membres, notamment Cuba, qui méritent d'être examinées, mais l'absence de volonté politique chez certains États a plus entravé les progrès du Comité dans ce domaine que ses méthodes de travail.

63. Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/61/153), et des efforts faits pour que les études de la première de ces publications soient disponibles en anglais, français et espagnol sur Internet, le représentant de Cuba dit qu'il craint pour

l'avenir de ces publications, étant donné le manque de ressources.

64. **M. Popkov** (Biélorus) dit que le Comité spécial est l'instance compétente pour examiner les divers aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui découlent du Document final du Sommet mondial de 2005. À cet égard, le Biélorus appuie la proposition faite par le représentant du Guyana au nom du Groupe de Rio tendant à inscrire deux nouvelles questions à l'ordre du jour du Comité spécial, mais il estime que cela ne doit pas entraîner une révision du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

65. La réforme de l'Organisation doit comprendre une augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et l'amélioration des méthodes de travail de celui-ci, la revitalisation de l'activité de l'Assemblée générale et le renforcement du rôle du Conseil économique et social, s'agissant en particulier d'atténuer les conséquences des sanctions et de faire face aux crises socio-économiques, humanitaires et environnementales. Ceci est possible si un processus auquel le Comité spécial peut participer activement est établi sur un fondement juridique solide.

66. Le Biélorus souhaiterait que l'on parvienne rapidement à un consensus sur le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition, qui pourrait être adopté sous la forme soit d'une déclaration soit d'un additif à une résolution de l'Assemblée générale. Les sanctions doivent être considérées comme une mesure extrême prise dans l'urgence pour réagir à des situations menaçant la paix et la sécurité internationales. Il faudrait toutefois formuler une règle rationnelle définissant la relation entre les sanctions et l'obligation d'épuiser au préalable tous les moyens pacifiques de règlement des différends, et réfléchir davantage à la mesure dans laquelle le document de travail doit être strict à cet égard.

67. Il faut faire davantage pour mettre en place un système efficace d'application des dispositions de la Charte concernant l'assistance aux États tiers touchés par des sanctions, tant dans le cadre de l'Assemblée générale que dans celui des comités des sanctions et des groupes de travail du Conseil de sécurité. Une analyse juridique exhaustive doit être effectuée de l'ensemble des mesures d'indemnisation et autres afin de protéger les intérêts économiques des États tiers,

surtout les pays en développement et les pays les moins avancés, et d'améliorer l'efficacité des sanctions en encourageant les États à les respecter.

68. Le Biélorus se joint à ceux qui ont appelé l'attention sur la faiblesse des résultats auxquels est parvenu le Comité spécial, souvent en raison de ses méthodes de travail, mais il n'est pas favorable à la suppression de cet organe. Le Biélorus est prêt à examiner plus avant les propositions visant à améliorer l'activité du Comité spécial, mais il souligne que cette activité doit reposer uniquement sur des règles conformes aux procédures de l'Assemblée générale. Les dispositions du document de travail sur les méthodes de travail devraient prendre la forme de recommandations.

69. S'agissant de la proposition du Biélorus et de la Fédération de Russie tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice, un tel avis revêtirait une importance considérable s'agissant de développer le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force consacré dans la Charte. Il faut espérer que cet avis donnera des éclaircissements sur les points suivants: premièrement, quelles sont les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité mais dans le respect des normes du droit international humanitaire; deuxièmement, est-ce qu'une décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale est nécessaire pour constater l'existence d'une agression dans le cadre des conséquences juridiques du non-respect des dispositions de la Charte régissant le recours à la force armée; et troisièmement, quelles sont les conséquences juridiques pour la communauté internationale dans son ensemble de l'utilisation de la force armée par un État ou un groupe d'États en violation des dispositions de la Charte.

70. Le Biélorus appuie la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale, à sa session en cours, adopte une résolution célébrant le soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice. Le Biélorus considère que la Cour peut jouer un plus grand rôle dans le cadre du système des institutions juridiques internationales en favorisant les interactions entre ces institutions et l'échange d'informations sur les problèmes que pose l'application du droit international.

71. **M. Ri Song Hyon** (République populaire démocratique de Corée) dit qu'il faut prendre des mesures substantielles pour garantir le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des grands problèmes internationaux. L'unilatéralisme et

l'autoritarisme flagrants font obstacle à l'instauration de relations internationales équitables et aux efforts faits pour régler les problèmes internationaux dans la justice. Tant que cette situation persiste, l'Organisation ne peut s'acquitter de la mission qui lui a confiée la Charte.

72. L'Assemblée générale devrait avoir le pouvoir d'approuver en dernier ressort l'utilisation de la force armée et l'imposition de sanctions, ainsi que toutes les mesures économiques et sociales envisagées. Actuellement, des États souverains sont victimes d'une agression sans scrupule d'une superpuissance et de pays qui sont ses clients parce que l'Assemblée générale ne peut exercer son droit de décider en ce qui concerne les conflits. La plupart des sanctions ne sont pas utilisées pour régler véritablement les conflits mais pour promouvoir les intérêts politiques de quelques pays, dont une superpuissance. La crédibilité du Conseil de sécurité diminue en raison de sa partialité et de son irresponsabilité s'agissant d'imposer des sanctions.

73. L'une des violations les plus graves et les plus typiques de la Charte est représentée par le "Commandement des Nations Unies" en Corée du Sud, qui est en fait le commandement des forces armées des États-Unis. Aucune réforme véritable de l'Organisation ne peut être envisagée aussi longtemps que ce vestige du siècle dernier, sur lequel l'Organisation n'a aucun contrôle, reste en place parce que la superpuissance est en cause. Démanteler le "Commandement des Nations Unies", qui abuse du nom de l'Organisation depuis plus d'un demi-siècle, doit être le premier pas de la réforme de l'Organisation.

74. **M. Hoang Chi Trung** (Viet Nam) dit que la Charte prévoit que les sanctions sont envisagées en cas de menace contre la paix ou rupture de la paix, mais uniquement une fois que tous les moyens pacifiques de règlement ont été épuisés. En réalité, les sanctions peuvent avoir des conséquences dommageables pour les États tiers. Elles doivent être appliquées en stricte conformité avec le droit international, en particulier avec la Charte, afin de réduire au minimum ou d'éviter les effets dommageables, elles doivent être clairement définies, ciblées et imposées pendant une période définie, faire l'objet d'un examen périodique et être levées dès que les raisons qui ont motivé leur imposition ont disparu. Leurs conséquences doivent être envisagées et évaluées avant leur imposition, et une assistance doit être apportée aux États tiers de manière concrète et en temps voulu.

75. Le Viet Nam appuie vigoureusement le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie intitulé "Déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition". Il appuie aussi le document de travail présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions. La délégation vietnamienne encourage les autres délégations à examiner ces documents de travail dans un esprit de coopération afin d'achever le plus rapidement possible les travaux en ce qui les concerne. Le Viet Nam se félicite en outre de la décision du Conseil de sécurité de proroger jusqu'au 31 décembre 2006 le mandat du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions. Le Viet Nam appuie en outre les documents de travail présentés par Cuba et intitulés "Raffermir le rôle de l'Organisation et rendre celle-ci plus efficace", qui contiennent des éléments précieux, et dit que le rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité devrait être encore renforcé. Le Viet Nam souscrit également aux documents de travail présentés par la Jamahiriya arabe libyenne et par le Bélarus et la Fédération de Russie. Il se félicite de l'adoption du document de travail sur les méthodes de travail du Comité spécial présenté par le Japon, l'Australie, l'Ouganda, la République de Corée et la Thaïlande. Il appuie également l'adoption du projet de résolution proposé par l'Égypte et intitulé "Célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice".

76. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit que le Comité spécial est l'une des instances les plus importantes créées par l'Assemblée générale pour examiner les problèmes juridiques de l'Organisation, mais récemment ses travaux ont été moins productifs. Toutefois, lors de sa dernière session, il a montré qu'il pouvait obtenir des résultats avec l'adoption de règles visant à améliorer ses procédures et d'un projet de résolution concernant la célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice. La Fédération de Russie appuie la proposition faite par le Guyana au nom du Groupe de Rio concernant l'inscription de deux nouvelles questions à l'ordre du jour du Comité spécial parce que ces questions relèvent directement du mandat de celui-ci, et il engage la Commission à approuver cette inscription.

77. Le rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

(A/61/304) montre que l'Organisation n'a guère fait d'efforts pour fournir une telle assistance. Il serait intéressant que l'Assemblée générale se familiarise avec les méthodes et procédures mentionnées dans le rapport, et le représentant de la Fédération de Russie demande au Secrétaire général d'élaborer la documentation nécessaire et de la présenter au Comité spécial à sa session suivante.

78. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/61/153), ces publications sont un recueil précieux de la mémoire institutionnelle de l'Organisation et pourtant leur financement demeure un problème. La Fédération de Russie propose que leur établissement et leur publication soient de nouveau financés par le budget de l'Organisation. Quant à la recommandation du Comité spécial concernant le renforcement de sa coopération avec des établissements universitaires et le recours accru à des stagiaires et des experts extérieurs pour travailler sur les deux *Répertoires*, la Fédération de Russie comprend que de telles mesures sont inévitables et elle estime qu'un certain nombre de points doivent être pris en considération: le recours à des experts et établissements extérieurs doit être transparent et équitable, et tous les États doivent avoir la possibilité d'y participer. De même, il importe de ne pas oublier que le Secrétariat est responsable de la qualité de deux publications. La délégation russe est gravement préoccupée par les modifications de la présentation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* mentionnée dans le rapport. Il comprend que le Secrétariat veuille accélérer l'établissement de cette publication, mais il ne doit pas le faire au détriment de la qualité. Les principes énoncés par le Secrétaire général en 1952 en ce qui concerne les deux *Répertoires* doivent être strictement observés.

79. S'agissant de l'avenir du Conseil de tutelle, la Fédération de Russie a appuyé la décision de le supprimer prise au Sommet mondial. Toutefois, une éventuelle modification de la Charte doit être envisagée dans le cadre général de la réforme de l'Organisation.

80. **M. Choi** Sung-soo (République de Corée) exprime l'espoir que les méthodes de travail récemment adoptées par le Comité spécial amélioreront son efficacité. Évoquant la déclaration du représentant de la République populaire démocratique de Corée selon laquelle le Commandement des Nations Unies sur la péninsule coréenne a été illicitement créé, il rappelle

que l'utilisation par ce Commandement du drapeau de l'Organisation des Nations Unies a été autorisée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 84 du 7 juillet 1950. Deux résolutions du Conseil de sécurité, à savoir la résolution 84 (1950) et 88 (1950), toutes deux régulièrement adoptées, reconnaissent le Commandement des Nations Unies comme l'entité chargée du maintien de la paix dans la péninsule coréenne. L'Assemblée générale a aussi adopté deux résolutions sur la question coréenne, les résolutions 3390 (XXX) A et B. La résolution A engage toutes les parties directement concernées à entrer en négociations en vue de nouveaux arrangements propres à remplacer l'Accord d'armistice, à réduire les tensions et à assurer une paix durable dans la péninsule coréenne. La résolution B, celle qu'a mentionnée le représentant de la République populaire démocratique de Corée, va à l'encontre de la résolution A. Comme ces deux résolutions s'annulent mutuellement, il est trompeur de laisser entendre qu'il y a une résolution de l'Assemblée générale faisant autorité sur la question, ou de ne mentionner qu'une de ces résolutions sans mentionner l'autre. Toutefois, la Sixième Commission n'est pas le lieu pour examiner le statut du Commandement des Nations Unies, qui ne peut être décidé que dans le cadre d'un remplacement de l'Accord d'armistice par un accord de paix.

81. **M. Elji** (République arabe syrienne) dit qu'il est extrêmement préoccupé par les politiques "deux poids deux mesures" qui sont mises en œuvre. Les sanctions, par exemple, sont maintenant utilisées plus que jamais d'une manière qui souvent nuit à la crédibilité de l'Organisation. Les sanctions politiques ou économiques imposées sans l'autorisation du Conseil de sécurité constituent une pratique dangereuse, illégitime et arbitraire, qui est incompatible avec le droit international. Des sanctions ne peuvent être imposées qu'en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et après que tous les moyens prévus au Chapitre VI ont été épuisés, car il s'agit d'éviter de porter préjudice à la population civile de l'État cible ou à des États tiers. Les sanctions devraient être imposées équitablement, conformément à la Charte, compte pleinement tenu de leurs effets à court et à long terme, et elles ne doivent jamais viser à punir une population. Elles devraient être assorties d'un calendrier et ce qui est exigé de l'État cible devrait être défini clairement dès le départ, les sanctions devant être levées lorsque la menace à la paix et la sécurité internationales a disparu. Les États tiers touchés par des sanctions devraient être habilités à demander une indemnisation et les normes et principes fondamentaux régissant

l'adoption et l'application de sanctions devraient être formulés de manière à prévoir des moyens permettant de prévenir ou de réduire au minimum leurs conséquences dommageables. En bref, les sanctions constituent un problème qui a des dimensions humanitaires, juridiques et politiques. À cet égard, le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie est extrêmement pertinent et mérite un examen approfondi. La délégation syrienne appelle également l'attention sur les observations relatives aux sanctions figurant dans le document final adopté par la quatorzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en septembre 2006. Ces observations sont un premier pas dans la formulation de critères en matière de sanctions, même si la poursuite au Comité spécial du dialogue visant à développer les idées exposées dans ce document a été entravée par l'absence de volonté politique chez certains États.

82. La délégation syrienne appuie également les documents de travail présentés par Cuba sur le renforcement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité, ainsi que la proposition révisée de la Jamahiriya arabe libyenne sur le même sujet, en particulier en ce qui concerne le Conseil de sécurité, dont il faut espérer que la composition sera bientôt élargie et les méthodes de travail réformées. Il faudrait revitaliser le rôle de l'Assemblée générale pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en matière de maintien de la paix et de la sécurité. Il est donc important que la Sixième Commission continue d'étudier et de suivre ces questions. La délégation syrienne appuie également le document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice, une proposition unanimement approuvée sauf par un État qui continue de s'y opposer déraisonnablement.

83. En ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la délégation syrienne relève avec préoccupation l'arriéré dans la publication de certains volumes, qui doit encore augmenter en 2007 avec les volumes relatifs à de nouvelles périodes sur lesquels les travaux n'ont pas encore commencé. Elle espère que des exemplaires imprimés seront bientôt publiés et estime que l'établissement des études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* devrait être financé au moyen d'un redéploiement des ressources au bénéfice du service compétent. La participation de

stagiaires à ce travail est extrêmement précieuse mais il y faut certaines compétences. Il est donc essentiel de vérifier les compétences de ces stagiaires, ainsi que leur impartialité. La délégation syrienne demande aux États de verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé pour cette publication et propose d'utiliser des économies pour faire traduire les deux publications dans les autres langues officielles, car elles constituent à la fois les archives officielles et la mémoire institutionnelle de l'Organisation.

84. Quant aux méthodes de travail du Comité spécial, il convient de souligner le droit des États de présenter des propositions pour renforcer le rôle de cet organe, et la délégation syrienne note que les recommandations du Comité spécial à ce sujet ont été adoptées étant entendu qu'elles n'entraîneraient pas une révision des mandats législatifs. Elle est toutefois réticente à accepter ces recommandations compte tenu de certaines des observations dont elles ont fait l'objet.

Point 80 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/61/142)

85. **Mme Sotaniemi** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, des pays adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, des pays candidats, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, des pays participant au processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, ainsi qu'au nom de l'Islande, du Moldova, de la Norvège et de l'Ukraine, est favorable à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Commission. Le respect de l'état de droit est le fondement de la coexistence pacifique entre les nations. Un système judiciaire international est de même essentiel pour que les nations et les individus qui commettent les crimes les plus graves aient des comptes à rendre. La création de tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et la Sierra Leone, et celle de la Cour pénale internationale, ont renforcé l'état de droit au niveau international en supprimant l'impunité des individus. L'Union européenne est résolue à défendre et développer un ordre international fondé sur le droit international, y compris les droits de l'homme, dont l'Organisation des Nations Unies serait la pierre angulaire. Des règles claires et prévisibles, l'adhésion à ces règles et un système multilatéral efficace pour en prévenir et en sanctionner les violations sont des conditions préalables à une paix et une sécurité internationales durables.

86. Au niveau national, l'état de droit repose sur le principe de légalité, la séparation équilibrée des

pouvoirs, le respect du droit international, y compris les droits de l'homme, et l'accès à la justice pour tous. C'est dans les situations de conflit et d'après-conflit, lors desquelles l'appareil judiciaire peut avoir été endommagé, que le besoin de justice est le plus grand. Le Document final du Sommet mondial de 2005 reconnaît le lien entre la paix et la sécurité, le développement et l'état de droit, et en particulier le respect des droits de l'homme.

87. La Sixième Commission et la Commission du droit international ont joué un rôle important au fil des ans dans la codification et le développement progressif du droit international. Le débat qui a lieu chaque année à la Sixième Commission sur le rapport de la Commission du droit international est l'occasion d'échanges mutuellement bénéfiques avec les États Membres et les acteurs internationaux, y compris d'autres organismes du système des Nations Unies. L'Union européenne invite le Bureau et le Secrétariat à étudier comment renforcer ces échanges. Elle se félicite de l'introduction de débats interactifs informels, de discussions de groupe et de séances de questions-réponses. Des débats interactifs informels avec des membres de la CDI devraient se tenir régulièrement durant la Semaine annuelle du droit international, et des réunions officielles entre États Membres et membres de la CDI pourraient peut-être être organisées à d'autres moments.

88. L'Union européenne se félicite du débat sur la promotion de la ratification et de l'application des traités, un sujet qu'elle-même étudie. Le principe de la primauté du droit international sur le droit interne est bien établi. Le principe codifié à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités selon lequel les dispositions du droit interne ne peuvent être invoquées pour justifier la non-exécution d'une obligation conventionnelle est particulièrement important pour l'intégrité des traités, de même que le travail qu'accomplit actuellement la CDI sur les effets juridiques des réserves aux traités et des objections aux réserves. Se félicitant des manifestations annuelles que l'Organisation consacre chaque année aux traités, la représentante de la Finlande propose d'organiser des présentations et des débats sur un thème chaque année différent sur les meilleures pratiques et les enseignements en ce qui concerne l'application des principaux traités, en faisant appel aux compétences et à l'expérience du Bureau des affaires juridiques et d'organes comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du

Travail et le Haut Commissariat aux droits de l'homme. L'Union européenne est prête à fournir une assistance aux États en ce qui concerne la ratification et l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

89. Le débat ouvert qui s'est tenu au Conseil de sécurité en juin 2006 a appelé l'attention sur le rôle crucial que joue la Cour internationale de Justice dans le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, sur la base de l'obligation des États de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Le Document final du Sommet mondial de 2005 contient une recommandation aux États qui n'ont pas encore accepté la juridiction obligatoire de la Cour d'envisager de le faire. L'Organisation des Nations Unies offre des occasions précieuses de suivre les travaux de la Cour et d'autres juridictions internationales en matière de règlement des différends, notamment la visite qu'effectue le Président de la Cour à la Sixième Commission durant la Semaine du droit international. L'Union européenne attend aussi avec intérêt la première réunion informelle de la Commission avec le Président du Tribunal international du droit de la mer.

90. La représentante de la Finlande se félicite de la création de la Commission de consolidation de la paix et des autres initiatives prises par le Conseil de sécurité en la matière, une question qui devrait néanmoins être également examinée à l'Assemblée générale. Le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616) marque une étape importante dans le domaine de la consolidation de la paix. L'absence de l'état de droit, manifestée soit par l'impunité soit par l'anarchie, sape la confiance de la population, entrave le développement, génère le crime organisé et le terrorisme et entraîne la reprise du conflit. L'Union européenne se félicite des mandats concernant l'état de droit donnés aux nouvelles missions de maintien et de consolidation de la paix. Des progrès ont été réalisés en matière de justice durant la période de transition, de nombreuses missions appuyant désormais les contrôles, les commissions vérité et l'action pénale, et encourageant une plus large participation de la population locale. Il est donc regrettable que le rapport du Secrétaire général n'ait pas eu de suite alors qu'il est paru depuis deux ans. La représentante de la Finlande engage le Secrétariat à donner suite à la demande faite par le Conseil de sécurité à cet effet en juin 2006.

91. L'Union européenne considère qu'il faudrait s'assurer de la disponibilité de ressources suffisantes pour les activités concernant l'état de droit après un conflit. Elle engage le Secrétaire général à donner suite à la proposition approuvée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 tendant à la création au Secrétariat d'un service chargé de l'assistance en matière d'état de droit. Un tel service est nécessaire pour coordonner le travail actuellement divisé entre de nombreux départements et organismes du système des Nations Unies. Il devrait être créé à un niveau suffisamment élevé pour pouvoir assurer une coordination effective, compte tenu du rôle central du Bureau des affaires juridiques s'agissant de donner des avis juridiques de fond. Il devrait avoir un large mandat, y compris la coordination et la rationalisation de toutes les activités du système en faveur de l'état de droit, la facilitation de l'assistance technique, la formulation de recommandations visant à renforcer l'état de droit, et la coopération avec d'autres organisations, fonds et programmes actifs dans le même domaine. Dans le cadre des missions des Nations Unies, toutes les composantes dont le rôle est vital pour l'état de droit doivent coopérer au maximum afin que les appareils judiciaires nationaux puissent être rapidement restaurés.

92. Enfin, l'Union européenne souscrit à l'idée que la Commission choisisse chaque année de se pencher sur un thème particulier dans le domaine de l'état de droit, à condition de ne pas faire double emploi avec les travaux menés dans d'autres organes de l'Organisation. Le thème choisi pour l'année suivante devrait être défini dans une résolution. L'Union européenne souscrit également à la proposition tendant à ce que le Secrétaire général élabore un rapport analytique qui servirait de base au débat de la Commission.

93. **Mme McIver** (Nouvelle-Zélande), parlant au nom de l'Australie et du Canada ainsi que de la Nouvelle-Zélande, dit que le principal objectif de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle a été créée était d'assurer la primauté du droit dans les relations internationales. La Charte est le cadre central de l'état de droit dans les affaires internationales, et l'activité de l'Organisation, y compris dans le domaine des droits de l'homme, du maintien de la paix, du désarmement, du développement et de la bonne gouvernance, conforte l'état de droit au niveau national. Il importe que les États Membres appuient les activités de l'Organisation visant à promouvoir l'état de droit, y compris les travaux de la Commission du droit international, de la Cour internationale de Justice, de la Cour pénale

internationale et des tribunaux pénaux spéciaux. L'Assemblée générale a aussi un rôle important à jouer dans la promotion des activités de l'Organisation en la matière. Les travaux de la Sixième Commission sur l'état de droit devraient être concrets et pragmatiques, et ne devraient pas faire double emploi avec le travail effectué par d'autres commissions ou organes de l'Organisation. La Commission doit donc s'abstenir de débattre de la portée ou de la définition de l'état de droit, et elle doit plutôt s'efforcer d'établir des modalités d'examen de ce point de l'ordre du jour en vue de l'aborder de manière productive à sa session suivante.

94. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont favorables à l'identification d'un ou deux sujets que la Commission examinerait au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit. Deux sujets possibles sont la justice pénale internationale, y compris les questions dites "résiduelles" ou "de legs" découlant de l'achèvement des travaux des cours et tribunaux pénaux internationaux et hybrides, et la nécessité de mieux coordonner l'assistance technique en faveur de l'état de droit dans le cadre de l'Organisation, et l'assistance de l'Organisation en faveur de l'adoption et de l'application des traités. L'échange d'informations sur les besoins, les développements et les activités dans le domaine de l'état de droit entre les organes et organismes des Nations Unies, et entre l'Organisation, les États Membres et la société civile, doit être amélioré. À cette fin, la représentante de la Finlande attend avec intérêt l'avis du Secrétariat sur la création et le mandat du futur service d'assistance en matière d'état de droit.

95. **Mme Khan** (Pakistan) dit que l'état de droit est indispensable pour réaliser la justice sociale et économique ainsi que la paix et la stabilité internationales. Dans ce contexte, le rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies dans les situations d'après conflit sont une source de satisfaction pour les pays fournissant des contingents, dont le Pakistan. Le besoin de justice et l'état de droit doivent être pris en considération dans toute intervention internationale ou des Nations Unies dans les sociétés sortant d'un conflit. Dans de telles situations, une aide est nécessaire pour reconstruire les institutions nationales et renforcer les capacités des appareils judiciaires. Les traditions locales et informelles d'administration de la justice et de règlement des différends peuvent être une source d'inspiration, dans la mesure où elles sont compatibles avec les normes internationales. Les efforts de reconstruction, la relance

économique et la création d'emplois contribuent également à préserver l'état de droit.

96. Il ne faut jamais permettre à la culture de l'impunité de prévaloir. Le Pakistan appuie pleinement le mandat et les travaux des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, qui ont montré que nul n'était au-dessus du droit international ou hors de sa portée. La responsabilité des crimes contre l'humanité doit être recherchée en remontant la chaîne de commandement, et des efforts concertés doivent être faits pour arrêter ceux qui sont en fuite et les traduire en justice. Il faut de même mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions financières. Les mécanismes de coopération visant à ce que soient restitués aux pays d'origine les fonds et autres avoirs acquis illicitement ou par la corruption devraient être renforcés et améliorés.

97. Les stratégies nationales en matière d'état de droit complètent celles qui sont utilisées au niveau international, et l'incohérence qui existe actuellement dans l'application de l'état de droit à ces deux niveaux doit être éliminée. Les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI ou du Chapitre VII de la Charte doivent être appliquées sans discrimination. L'application sélective est génératrice d'injustice et nuit à la crédibilité de l'Organisation.

98. Il faut aussi renforcer le système judiciaire international au moyen des juridictions internationales. Le Conseil de sécurité devrait recourir au maximum à la Cour internationale de Justice. Les situations qui menacent la paix et la sécurité internationales doivent être réglées conformément aux principes énoncés dans la Charte, en particulier ceux qui ont trait à la sécurité collective, qui régissent le recours à la force.

99. La délégation pakistanaise appuie la proposition figurant dans le document S/2006/367, qui vise à renforcer l'efficacité et la crédibilité des régimes de sanctions institués par l'Organisation des Nations Unies. L'utilisation de ces régimes ces dernières années a soulevé des problèmes juridiques fondamentaux en ce qui concerne les procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes des divers comités des sanctions, et il faut examiner ces problèmes à titre prioritaire.

La séance est levée à 18 heures.